



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet Eurolinks SIPR défense**

n° MRAe 2018-1831

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le Préfet des Bouches du Rhône, DREAL PACA, Unité Départementales des Bouches du Rhône sur la base du dossier de Eurolinks SIPR Défense, situé sur le territoire de la commune de Marseille (13). Le maître d'ouvrage du projet est Eurolinks-SIPR Défense.

Le dossier comporte un dossier de demande d'autorisation daté de mars 2017 et déposé en Préfecture le 14 avril 2017 comprenant :

- une étude d'impact sur l'environnement datée de mars 2017 comprenant un volet naturel en date du 24/10/2016, complété par une étude faune-flore en date du 10 août 2017.
- une étude de dangers datée de mars 2017 ;
- un complément à l'étude d'impact du 24 novembre 2017, suite au courrier de l'ARS du 21 septembre 2017 ;
- un complément à l'étude d'impact du 23 mars 2018 sur l'aspect paysager.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 03/04/2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	5
1.2. Procédures.....	6
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.</i> .	6
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	6
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	6
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
1.4.1. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet</i>	6
1.4.2. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées</i>	7
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	7
2.1. Sur les rejets atmosphériques des émissions canalisées.....	7
2.2. Sur le trafic routier.....	8
2.3. Sur le bruit.....	8
2.4. Évaluation des risques sanitaires.....	9
2.5. Sur le paysage.....	10
2.6. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000.....	10
2.7. Sur les risques industriels.....	10

Synthèse de l'avis

Le projet Eurolinks SIPR défense consiste en la création d'une usine de maillons (1) de munitions de 4 000 m² sur un terrain de 1,5 ha sur la commune de Marseille.

Les activités sont les suivantes :

- découpage et emboutissage ;
- traitement thermique en fours ;
- traitement de surface (grenaillage, nettoyage, phosphatation manganèse, huilage,...).

Les principaux manques relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- absence d'étude de solutions de substitution ;
- absence d'état initial de la qualité de l'air ;
- justification insuffisante des polluants atmosphériques retenus et non retenus dans l'étude sanitaire ;
- état initial du trafic routier non représentatif ;
- état initial du bruit non représentatif ;
- absence d'évaluation des incidences Natura 2000.

Recommandations principales

- **Analyser des solutions de substitution à l'aune de ses impacts environnementaux.**
- **Réaliser un état initial de la qualité de l'air au voisinage du site d'implantation.**
- **Justifier les solutions techniques retenues pour les mesures de réduction concernant les polluants atmosphériques.**
- **Compléter l'état initial sur le trafic routier des voies utilisées pour l'approvisionnement de l'usine et les livraisons depuis le site du projet et analyser en conséquence les impacts (pollution de l'air, bruit, accidentologie) du trafic routier induit par le projet.**
- **Effectuer un état des lieux du bruit réellement représentatif de la période nocturne (22h-7h).**
- **Intégrer à l'étude d'impact l'évaluation des niveaux d'émergence sonore de l'usine et de ses divers ateliers.**
- **Reprendre l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte de l'ensemble des nuisances susceptibles d'impacts sur la santé, en argumentant le choix des polluants atmosphériques retenus comme traceurs des risques et en indiquant les valeurs de concentrations et de pression sonore attendues.**
- **Produire une évaluation des incidences Natura 2000.**

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet Eurolinks, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 14 avril 2017 au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 en vigueur jusqu'au 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève uniquement de la procédure d'autorisation liée aux installations classées pour la protection de l'environnement dont l'autorité compétente est le préfet des Bouches-du-Rhône. Le pétitionnaire a opté pour sa demande d'autorisation soit déposée, instruite et délivrée en application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- les rejets atmosphériques,
- le trafic routier,
- le bruit,
- le paysage,
- la biodiversité,
- les eaux superficielles et souterraines,
- les risques industriels,

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur le périmètre et la présentation du projet

Le périmètre du projet est correctement appréhendé puisque le projet consiste uniquement en la création de l'usine, sans autres travaux installations ou ouvrages nécessaires pour réaliser et atteindre l'objectif poursuivi (route, démolition, défrichage, etc). Le projet est correctement présenté avec les détails nécessaires.

1.4.2. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

La justification du choix est bien présentée : une volonté d'agrandissement et un meilleur accès géographique, tout en restant à Marseille, pour les activités de chargement et de déchargement.

En revanche l'étude d'impact ne présente pas les solutions de substitution envisagées par le maître d'ouvrage (mise aux normes de l'usine existante, autres lieux d'implantation), ni de comparaison de ces solutions eu égard aux impacts environnementaux.

Recommandation 1 : Analyser des solutions de substitution à l'aune de ses impacts environnementaux.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur les rejets atmosphériques des émissions canalisées

État initial :

Le dossier ne mentionne aucun élément quantitatif sur la qualité de l'air au niveau du site d'implantation et de ses environs et indique uniquement : « *Au niveau de la technopole de Château-Gombert, il n'y a pas de station de mesure de la qualité de l'air* »². Ce point est d'autant plus important que des habitations et un collège sont situés non loin du projet d'usine nouvelle.

Recommandation 2 : Réaliser un état initial de la qualité de l'air au voisinage du site d'implantation.

Impacts :

L'étude d'impact mentionne dans le tableau 5-3 page 69 une liste de 12 substances avec des valeurs limites de concentration.

Mesures de réduction :

Le dossier mentionne les mesures de réduction suivantes, relatives au traitement des rejets atmosphériques :

- atelier de phosphatation : séparateur de gouttes ;
- grenailage : dépoussiéreur ;
- générateur endothermique : pas de traitement ;
- traitement thermique : pas de traitement.

Le choix de ces techniques n'est pas justifié sur leur pertinence et leur performance.

L'absence de mesures sur les fours de traitement de surface et le générateur endothermique n'est pas argumentée.

² Étude d'impact, page 44.

Recommandation 3 : Justifier les solutions techniques retenues pour les mesures de réduction concernant les polluants atmosphériques.

2.2. Sur le trafic routier

État initial :

Le dossier décrit l'état initial du trafic autour du site sur les voies A50 (6 km du site), A7 (5 km du site) et RN 547 (3 km du site). Aucun élément ne figure dans l'état initial sur les voies à proximité du site.

Impacts :

La pollution atmosphérique supplémentaire générée par le trafic de camions a été quantifiée (tableau 5-4 page 70) et le dossier indique : « les quantités de polluants en jeu sont faibles compte tenu de la durée limitée des manœuvres des camions et des engins de manutention et au regard des émissions des installations fixes ».

Le trafic lié au projet est de 10 camions de poids-lourd par jour et 73 véhicules légers par jour. Le dossier mentionne : « aucune incidence sur le trafic de la zone d'activité » et indique que le trafic généré représentera moins de 1 % du trafic de la RN 547. Cette comparaison ne peut pas être prise en compte car la RN 547 n'est pas la voie la plus proche du site.

Recommandation 4 : Compléter l'état initial sur le trafic routier des voies utilisées pour l'approvisionnement de l'usine et les livraisons depuis le site du projet et analyser en conséquence les impacts (pollution de l'air, bruit, accidentologie) du trafic routier induit par le projet.

2.3. Sur le bruit

État initial :

L'établissement fonctionnera 7j/7 toute l'année et sera ouvert en continu. Les installations suivantes sont susceptibles de générer des émissions sonores : atelier de travail mécanique, atelier de traitement thermique et engins de manutention.

Des habitations sont implantées en limite de site et dans un rayon de 100 m et l'étude précise bien : « compte tenu de l'occupation des sols aux alentours (zone urbaine), le site sera dans une zone sensible »³.

L'étude comporte un état initial du bruit avec quatre points de mesure, en période diurne et en période nocturne. Les mesures réalisées pour caractériser le niveau sonore montrent un niveau pour la période nocturne supérieur à celui pour la période diurne. Pour le point 1, le niveau de bruit mesuré sur la période est de 69,0 dB(A). L'Autorité environnementale observe que ce mesurage a eu lieu entre 6h27 et 6h57, donc sur une durée très faible et une période qui est loin d'être représentative de la nuit. Il ne peut donc être retenu pour l'état initial.

La réglementation sur les zones d'émergence réglementée (ZER) indique que les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété ne peuvent pas excéder 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supé-

³ Étude d'impact, page 75.

rieur à cette limite. Il est donc particulièrement important, pour respecter la réglementation, de mesurer le bruit nocturne sur l'ensemble de la nuit.

Recommandation 5 : Effectuer un état des lieux du bruit réellement représentatif de la période nocturne (22h-7h).

Impacts :

L'étude indique que les installations susceptibles de générer des émissions sonores sont : la circulation des camions, le poste de chargement, les engins de manutention, l'atelier de travail mécanique, l'atelier de traitement thermique.

L'étude d'impact ne comporte pas d'analyse des niveaux d'émergence sonore de ces différents ateliers ni du site dans son ensemble.

Recommandation 6 : Intégrer à l'étude d'impact l'évaluation des niveaux d'émergence sonore de l'usine et de ses divers ateliers.

Mesures E,R,C :

L'étude mentionne les mesures de réduction suivantes :

- capotage des machines (presses),
- pièges à son sur l'atelier de traitement mécanique des métaux (presses),
- zone de contrôle automatique des maillons : insonorisation spécifique du local.

La pertinence et la suffisance de ces mesures devra être réévaluée en fonction de l'analyse localisée des niveaux d'émergence sonore.

2.4. Évaluation des risques sanitaires

Dans l'étude de risques sanitaires, les polluants retenus sont réduits au nombre de quatre parmi les douze mentionnés au titre des émissions canalisées. Le choix des polluants retenus et donc de ceux éliminés entre ceux mentionnés page 69 et ceux mentionnés page 88 n'est pas argumenté.

Cette étude qualitative, ce qui est conforme à la réglementation, se borne à lister les types d'impacts sanitaires des différentes nuisances sans indiquer aucune valeur tant en concentration de gaz émis dans l'atmosphère qu'en émission sonore. Elle ne permet pas de conclure sur la présence d'éventuels risques sanitaires pour la population vivant au voisinage de l'usine. Compte-tenu de son caractère urbain et des nuisances émises il convient de s'assurer de l'absence de risques sanitaire de façon plus rigoureuse.

Recommandation 7 : Reprendre l'évaluation des risques sanitaires en tenant compte de l'ensemble des nuisances susceptibles d'impacts sur la santé, en argumentant le choix des polluants atmosphériques retenus comme traceurs des risques et en indiquant les valeurs de concentrations et de pression sonore attendues.

2.5. Sur le paysage

Le dossier comporte la notice descriptive de la demande de permis de construire qui traite de l'approche architecturale du bâtiment. Cependant il ne comprend pas de véritable étude paysagère avec une description des perceptions, des unités paysagères, des cônes de vues depuis des points remarquables, une analyse de la perception sensible et des mesures d'intégration paysagère.

Recommandation 8 : Compléter le dossier avec une véritable étude paysagère et proposer des mesures d'intégration paysagère.

2.6. Sur la biodiversité, y compris Natura 2000

Znieff (7), Plan national en faveur de l'aigle de Bonelli et SRCE(5) :

Le dossier indique que trois Znieff terrestres de type 2, sont situées à proximité du site : La chaîne de l'étoile à 2 km au nord, le massif du Garlaban à 2 km à l'est et le plateau de la Mure à 2 km à l'Ouest.

Le dossier indique également que le projet est situé hors du domaine vital référencé dans le plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli.

Enfin le dossier indique qu'au niveau du SRCE (5), la zone d'étude n'est située dans aucun périmètre pouvant être considéré comme un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique.

Natura 2000 :

Le dossier indique que le projet est situé à 2 km du site « chaîne de l'Étoile, massif du Garlaban » avec un lien écologique très faible. Cependant, il ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000, alors même qu'il est indiqué dans le dossier (Eco-med, « œil de l'expert », p.8) : « une évaluation simplifiée des incidences sera le document réglementaire adéquat à produire ».

Recommandation 9 : Produire une évaluation des incidences Natura 2000.

Étude de faune et de flore :

Le dossier contient une étude de faune et de flore avec une bonne analyse de l'état initial : les enjeux sont globalement faibles. Ils sont modérés pour les pelouses xériques situées l'ouest de la zone d'étude, trois espèces d'oiseaux (petit Duc Scops, Chevêche d'Athéna et Hirondelle rustique), un reptile (Coronelle girondine) et deux espèces de chiroptères à enjeu modéré (Pipistrelle pygmée et Molose de Cestoni). L'étude évalue les impacts bruts comme étant faibles et propose des mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier de travaux.

Au final les impacts résiduels sont jugés, à juste titre, faibles pour la pelouse xéroophile méditerranéenne et faibles à très faibles pour tous les autres compartiments.

2.7. Sur les risques industriels

L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence,

de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, complet, facilement accessible.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Maillons de munitions	Supports de munitions
2.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
5. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L.371-3 du code de l'environnement)
6. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
7. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.